



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Date d'entrée en vigueur : 03/12/2009



Précisions à propos de ce règlement de service.

La Communauté de communes du Grand Chambord, anciennement Communauté de communes du Pays de Chambord, conserve le même règlement.

Les coordonnées de la Communauté de communes du Grand Chambord sont maintenant :

22 avenue de la Sablière 41250 Bracieux et www.grandchambord.fr

Le règlement du service désigne le document établi par la Communauté de communes du Pays de Chambord et adopté par le Conseil Communautaire du 23 novembre 2009, il définit les obligations mutuelles de la Communauté de communes du Pays de Chambord et de l'abonné du service.

Dans le présent document «vous» désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau de la Communauté de Communes du Pays de Chambord. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Dans le présent document «l'entreprise habilitée» désigne le titulaire du marché attribué par la Communauté de communes du Pays de Chambord.

Table des matières

1 - Le service de l'Eau.....	4
1.1 La qualité de l'eau fournie	4
1.2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de Chambord	4
1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	4
1.4 Les interruptions du service	5
1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	6
1.6 En cas d'incendie.....	6
2 - Votre contrat	6
2.1 La souscription du contrat	6
2.2 La résiliation du contrat	7
2.3 Si vous logez en habitat collectif	7
3 - Votre facture.....	7
3.1 La présentation de la facture.....	7
3.2 L'évolution des tarifs	8
3.3 Le relevé de votre consommation d'eau.....	8
3.4 Les modalités et délais de paiement	8
3.5 En cas de non paiement	9
3.6 Le contentieux de la facturation	9
4 - Le branchement	9
4.1 La description	9
4.2 L'installation et la mise en service	10
4.3 Le paiement.....	10
4.4 Régime des extensions de réseau réalisées à la demande de particuliers pour les immeubles existants	10
4.5 L'entretien.....	11
4.6 La fermeture et l'ouverture	11
5 - Le compteur	11
5.1 Les caractéristiques	11
5.2 L'installation	11

5.3	La vérification – Etalonnage du compteur	12
5.4	L'entretien et le renouvellement	12
6 -	Vos installations privées	13
6.1	Les caractéristiques	13
6.2	L'entretien et le renouvellement	13
7 -	Règlement	13
7.1	Modification du règlement	13
7.2	Date d'application	14
7.3	Clause d'exécution.....	14
	Annexe au règlement de service.....	15
	Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	15
	Dispositifs d'isolement	15
	Vérification du respect des prescriptions techniques.....	15
	Formulaire de résiliation d'abonnement.....	17

1 - Le service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

La Communauté de Communes du Pays de Chambord est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Chambord ou sur son site internet.

1.2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de Chambord

En livrant l'eau chez vous, la Communauté de communes du Pays de Chambord vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- des pressions minimales de 1 bar et maximales de 6 bars au niveau de votre compteur.
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés

- lors de la souscription de votre contrat, de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables
- l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

La Communauté de communes du Pays de Chambord se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Communauté de communes du Pays de Chambord ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur déposé (enlevé).

Vous devez prévenir la Communauté de communes du Pays de Chambord en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée.

1.4 Les interruptions du service

La Communauté de communes du Pays de Chambord est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Communauté de communes du Pays de Chambord ou l'entreprise habilitée vous informe par le biais de votre mairie, 48 heures minimum à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Communauté de communes du Pays de Chambord ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la Communauté de communes du Pays de Chambord ou l'entreprise habilitée doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Communauté de communes du Pays de Chambord peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Communauté de communes du Pays de Chambord ou l'entreprise habilitée doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Communauté de communes du Pays de Chambord ou l'entreprise habilitée et aux services de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès de l'entreprise habilitée. Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'entreprise habilitée.

Vous recevrez alors le règlement du service.

Le règlement de votre première facture vaut acceptation du règlement de service.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'achat du bien immobilier (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date de l'état des lieux lors d'une location (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau. La facture de cette intervention vous sera directement envoyée par l'entreprise habilitée.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple, avec un préavis de 30 jours.

- En cas de résiliation simple de contrat (vous connaissez le(s) nom(s) et coordonnées du/des successeurs), aucun frais ne vous sera facturé pour le transfert du contrat à l'abonné suivant. Vous effectuerez le relevé de compteur avant votre départ et le transmettez à l'entreprise habilitée ou à la Communauté de communes du pays de Chambord par l'intermédiaire **d'un formulaire de résiliation d'abonnement**, que vous trouverez à la fin de ce règlement.
- En cas de fermeture de branchement par l'entreprise habilitée (vous ne connaissez pas le(s) nom(s) et coordonnées du/des successeurs), vous devez contacter l'entreprise habilitée afin de fixer un rendez-vous pour la fermeture de branchement et le relevé d'index. La facture de cette intervention vous sera directement envoyée par l'entreprise habilitée.

Dans tous les cas, une facture de résiliation vous sera alors adressée par la Communauté de communes du Pays de Chambord.

Attention :

Si vous partez pour une longue durée, il est rappelé que vous devez fermer le robinet d'arrêt car vous êtes responsable en cas de fuite après compteur.

La Communauté de communes du Pays de Chambord peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Si vous logez en habitat collectif

A la demande d'un propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.

3 - **Votre facture**

Vous allez recevoir deux factures par an. L'une d'elle est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur (facture réelle). L'autre est établie par rapport à vos consommations antérieures (facture estimative).

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du conseil communautaire pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarif à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Communauté de communes du Pays de Chambord.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors d'un second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas de défaillance du compteur (compteur bloqué, cassé ou gelé...), la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures. Il pourra vous être consenti l'application d'un dégrèvement suivant les dispositions prises par la Communauté de communes du Pays de Chambord. En tout état de cause, un dégrèvement ne pourra être accordé à l'abonné qu'une fois tous les 5 ans.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué selon la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés lors du relevé.

Le montant des facturations comprend l'abonnement et les consommations des mois écoulés, déduction faite des estimations précédemment facturées.

Le montant des estimations comprend une part d'abonnement, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 60 % de la consommation de l'année précédente.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Trésor Public sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Trésor Public).

3.5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance vous sera adressée par le Trésor Public. Les frais de relance vous seront répercutés selon le barème réglementaire en vigueur.

Votre branchement d'eau potable pourra être fermé jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, le Trésor Public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, il est ici précisé qu'autant que faire se peut et sauf circonstances particulière le regard de comptage sera posé sur le domaine public et ce limite en domaine privé.

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,

5°) le système de comptage comprenant :

- Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- Le robinet de purge éventuel,
- Le clapet anti-retour éventuel.

6°) le regard de comptage est fourni et posé par l'entreprise habilitée.

Votre réseau privé commence au-delà du système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient à la Communauté de communes du Pays de Chambord. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Communauté de Communes du Pays de Chambord peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par l'entreprise habilitée.

Le branchement est établi après votre accord sur l'implantation du regard de comptage en limite de propriété partie communale. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'entreprise habilitée qu'elle a missionnée et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau ("clapet anti-retour").

La Communauté de communes du Pays de Chambord peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par l'entreprise habilitée, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

La Communauté de communes du Pays de Chambord peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements, si les prescriptions techniques ne sont pas rassemblées, pour garantir l'alimentation dans les conditions évoquées dans l'article 1.2.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, l'entreprise habilitée établit un devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 Régime des extensions de réseau réalisées à la demande de particuliers pour les immeubles existants

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation aux coûts des travaux définis comme suit :

- 100 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant demandés par courrier les travaux d'extension
- dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre eux. A défaut d'accord, la participation totale des riverains dans la dépense est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que s'il verse une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/10^{ème} par année de service. Cette somme sera reversée aux usagers déjà branchés proportionnellement à leur participation ou à celle du prédécesseur.

4.5 L'entretien

La Communauté de communes du Pays de Chambord prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la Communauté de communes du Pays de Chambord ne comprend pas :

- les dégradations résultant d'une faute de votre part ;
- le remplacement des pièces et de la robinetterie, dont le dispositif scellement a été enlevé ou détérioré par le gel ;

Les frais résultant de tous ces faits énumérés ci-dessus sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.6 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le barème fixé par l'entreprise habilitée.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Communauté de communes du Pays de Chambord. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Communauté de communes du Pays de Chambord ou par l'entreprise habilitée en fonction des besoins que vous déclarez.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Communauté de communes du Pays de Chambord ou l'entreprise habilitée remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La Communauté de communes du Pays de Chambord ou l'entreprise habilitée peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la Communauté de communes du Pays de Chambord ou l'entreprise habilitée vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur et autres renseignements indiqués sur le bordereau de remplacement que vous contresignez.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les ensembles collectifs de logements, le compteur général collectif) est généralement placé en domaine public. Pour les branchements antérieurs à ce présent règlement, les compteurs peuvent être situés en propriété privée, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention. Le compteur

est installé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard de comptage est fourni et posé par l'entreprise habilitée.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur.

Si vous habitez dans un ensemble collectif de logements, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification – Etalonnage du compteur

La Communauté de communes du Pays de Chambord ou l'entreprise habilitée peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Communauté de communes du Pays de Chambord ou l'entreprise habilitée sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé (= étalonnage du compteur).

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'entreprise habilitée.

La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'entreprise habilitée.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, l'entreprise habilitée vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'entreprise habilitée.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Communauté de communes du Pays de Chambord peut procéder au contrôle des installations. Si vous refusez ce contrôle, la distribution pourra être suspendue.

La Communauté de communes du Pays de Chambord se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Communauté de communes du Pays de Chambord peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Communauté de communes du Pays de Chambord peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir la Communauté de communes du Pays de Chambord. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Communauté de communes du Pays de Chambord. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 - Règlement

7.1 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes du Pays de Chambord et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications du règlement avant mise en application sont consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Chambord. Les modifications sont communiquées à l'abonné à l'occasion de l'envoi d'une facture.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

7.2 Date d'application

Le présent règlement a été adopté au cours du Conseil Communautaire du 23 novembre 2009, et entre en vigueur à dater de son enregistrement en Préfecture de BLOIS, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

7.3 Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Chambord , le personnel et les agents de la Communauté de communes du Pays de Chambord habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de communes du Pays de Chambord en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa transmission en préfecture.

Bracieux, le 23/11/2009

**Par délégation du Président de la Communauté de Communes du Pays de Chambord,
Le Vice-président,**

Claude GUILLERAY.

Date de dépôt en Préfecture : 03/12/2009

Annexe au règlement de service

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés). Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude. Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitation, chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement. Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs. Les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur d'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur d'eau, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.



A envoyer à

Communauté de communes du pays de Chambord
Service Facturation Eau et Assainissement collectif
15 rue Roger brun – Le Moulin
41250 BRACIEUX

Formulaire de résiliation d'abonnement

Référence de votre contrat précisée sur votre(vos) facture(s) :

Nom(s) – Prénom(s) de(s) l'abonné(s) :

.....

Adresse du compteur/branchement à résilier :

.....

N° de compteur (n° gravé sur le compteur précisé sur vos factures) :

Relevé du compteur : Date de votre départ :

Adresse à laquelle la facture de résiliation doit être envoyée :

.....

Votre N° numéro de téléphone (en cas de nécessité) :

Nom(s) – Prénom(s) du(des) successeur(s) :

.....

Adresse d'envoi des prochaines factures :

.....

N° numéro de téléphone :

Fait à, le

Signature :